



DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Date de la convocation : 21/04/2026
Date d'affichage de la convocation : 21/04/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	26
Représentés :	03
Votants :	29

Délibération n°

2026_D_051

Séance du 04 MAI 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **04 mai à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Séverine DELSERT BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS**.

Etaient présents : Mmes et MM. : Séverine DELSERT BROQUET, Reynald CARLOT, Florent GAUROIS, Sophie BLANCHIN, Gérald ROUSSELOT, Sylvie VELUT, Lucie CARLIER, Gérard TRUTAT, Guy THOMAS, Yves MORANDEAU, Lydia LENAINT, Kylan GORIT, Sylviane BAILLY, Elodie BRINDLE-CHORAIN, Bernal COLLOMBET, Axelle BOUDIN, Maude FROTTIER, Gérard DUPUIS, Agnès LOGA-PETITJEAN Roman VINCENT, Philippe GOFFART, Gérard BOULET, Gilles FOUILLADE, Hubert PROT, Claire ADAM, Jean BAILLOT.

Absents ayant donné procuration : Mme Sonia PREHOUBERT (pouvoir à Sylvie VELUT), Mme Eloïse SOYER (pouvoir à Sophie BLANCHIN), Mme Vanessa MOCQUERY-CHEVALLIER (pouvoir à Gilles FOUILLADE)

Absent : -----

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VELUT

Objet de la délibération : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANTE COMPTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2026_D_030 en date du 26 mars 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'assistante en comptabilité,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Au regard de la multiplication des missions confiées à l'agent en charge de la comptabilité de la collectivité, cumulées avec les fonctions de secrétaire générale, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'assistante comptable à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme ou titre en comptabilité et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité publique d'au moins 1 an.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée **d'au moins cinq années** pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle **inférieure à cinq années** pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 387 du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 374 du grade d'adjoint administratif correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité décide :

Article 1 : De créer un emploi permanent d'assistante comptable, à temps complet à raison de 35/35ème, de catégorie C, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juin 2026 :

Grade : adjoint administratif,

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 2

Grade : adjoint administratif principal 2^{ème} classe

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 3

Grade : adjoint administratif principal 1^{ère} classe sans changement

- Ancien effectif 3
- Nouvel effectif 3

Article 3 : Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme ou titre en comptabilité et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité publique d'au moins 1 an.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins cinq années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle inférieure à cinq années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 387 du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 374 du grade d'adjoint administratif correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire, Séverine DELSERT BROQUET.



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons en champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>